



LES MODALITES DE REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT D'UN CONGE POUR RAISON DE SANTE OU LIE AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES OU POUR DES RAISONS LIEES A L'INTERET DU SERVICE

L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN FIN DE RELATION DE TRAVAIL

L'OBLIGATION D'INFORMATION DES AGENTS SUR LES MODALITES DE REPORT ET L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ [Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris \(JO du 12/08/2026\)](#),
- ♦ [Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique, articles 4, 5, 9 et 11, \(JO du 22/06/2025\)](#),
- ♦ [Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#),
- ♦ [Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale \(JO du 22/06/2025\)](#),
- ♦ [Décision n° 506127 du 16 juin 2026 du Conseil d'Etat statuant au contentieux \(JO du 19/06/2026\)](#) -> cette décision a annulé l'article 4 du décret n° 2025-564 du 21/06/2025,
- ♦ [Article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.](#)

N.B. : Ce CDG-INFO est susceptible de faire l'objet de modifications.

Le décret n° 2026-768 du 11 août 2026 étend le bénéfice du dispositif de report des congés annuels non pris en y intégrant un nouveau motif, celui des « *raisons tirées de l'intérêt du service* », qui s'ajoute au congé pour raison de santé ainsi qu'à celui lié aux responsabilités parentales ou familiales.

Il prévoit également une obligation d'information des fonctionnaires et des agents contractuels par l'autorité territoriale sur les modalités de report de jours de congés annuels

non pris du fait d'un congé pour raison de santé, du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service.
Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur **à compter du 13 août 2026**.

Ce décret tient compte de l'annulation, par la [décision n° 506127 du Conseil d'Etat du 16 juin 2026](#), de l'article 4 du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique.

Le présent CDG-INFO propose de faire le point :

1/ sur les modalités de report des congés annuels non pris :

- du fait d'un congé pour raison de santé ^(*),
- du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ^(*),
- ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

2/ sur l'indemnisation des congés annuels en fin de relation de travail.

3/ sur l'obligation d'information de l'agent bénéficiaire d'une période de report de congés annuels non pris du fait d'un congé pour raison de santé, du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

L'agent doit également être informé en cas de versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels lors d'une fin de relation de travail.

L'arrêté du 21 juin 2025 fixe les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail et définit les éléments de rémunération exclus de l'assiette.

Ces dispositions sont applicables **aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public**.

(*) Définition des différents congés pour raison de santé ou liés aux responsabilités parentales ou familiales :

Congé pour raison de santé : congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée, congé de grave maladie auxquels il convient d'ajouter le congé pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS - dans le cadre d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Congé lié aux responsabilités parentales ou familiales : congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé supplémentaire de naissance, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant.

N.B. : Le congé parental n'est pas considéré comme étant un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, il ne génère pas de droit à congés annuels. Toutefois, les fonctionnaires bénéficient d'un maintien des droits acquis avant le congé parental (article 36 de la loi n° 2024-364 du 22/04/2024 + article L. 515-8 du code général de la fonction publique).

SOMMAIRE

1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT D'UN CONGE POUR RAISON DE SANTE OU LIE AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES OU POUR DES RAISONS TIREES DE L'INTERET DU SERVICE ET L'OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AGENT PAR L'AUTORITE TERRITORIALE SUR LES MODALITES DE REPORT	PAGE 4
2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN FIN DE RELATION DE TRAVAIL	PAGE 6
2.1 - LE PRINCIPE	PAGE 6
2.2 - LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CONGE ANNUEL NON PRIS EN FIN DE RELATION DE TRAVAIL	PAGE 7

ANNEXES

- ⇒ **Annexe 1** : FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AU REPORT ET A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS
- ⇒ **Annexe 2** : FICHE RELATIVE AU POINT DE DEPART DE LA PERIODE DE REPORT DE 15 MOIS (A partir de quand court le délai de report de quinze mois lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait d'un congé pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ?)
- ⇒ **Annexe 3** : MODELE DE COURRIER D'INFORMATION RELATIF AU REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT D'UN CONGE POUR RAISON DE SANTE OU DU FAIT D'UN CONGE LIE AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES
- ⇒ **Annexe 4** : MODELE DE COURRIER D'INFORMATION RELATIF AU REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS POUR DES RAISONS TIREES DE L'INTERET DU SERVICE
- ⇒ **Annexe 5** : EXEMPLES ILLUSTRANT LE REPORT ET L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux établit le principe selon lequel les congés annuels non pris ne peuvent ni être reportés ni faire l'objet d'une indemnisation.

Les articles 5-1 et 5-2 de ce décret prévoient deux dérogations à ce principe :

- le report des congés annuels non pris du fait de certains congés ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service,
- et leur indemnisation en fin de relation de travail.

1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT D'UN CONGE POUR RAISON DE SANTE OU LIE AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES OU POUR DES RAISONS TIREES DE L'INTERET DU SERVICE ET L'OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AGENT PAR L'AUTORITE TERRITORIALE SUR LES MODALITES DE REPORT

Lorsque l'agent public est dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, en raison :

- d'un congé pour raison de santé,
OU
- d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales,
OU
- de l'intérêt du service (*nouveau cas depuis la parution du décret n° 2026-768 du 11/08/2026*),

il bénéficie d'une **période de report de quinze mois**, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-768 du 11/08/2026.

⇒ Article 5 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (agents contractuels).

⇒ Article 5-1. I. du décret n° 85-1250 du 26/11/1985.

➤ Obligation d'informer l'agent sur les modalités de report :

L'autorité territoriale est tenue d'informer obligatoirement l'intéressé, par tout moyen conférant une date certaine (courrier en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge) :

- 1° du nombre de jours de congés annuels reportés,
- 2° et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.

-> Délais :

Cette information doit intervenir :

- dans le mois suivant la reprise des fonctions de l'agent lorsqu'il était en congé pour raison de santé ou en congé lié aux responsabilités parentales ou familiales,

- avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle le congé annuel est dû, lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels pour des raisons liées à l'intérêt du service.

➤ **Point de départ du délai de report de 15 mois :**

-> **Principe :**

La période de report de 15 mois débute à la date à laquelle l'agent reçoit les deux informations obligatoires, à savoir, le nombre de jours de congés annuels reportés et la date limite jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.

A NOTER : Cette période de report ne démarre plus à la date de reprise des fonctions de l'agent.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-768 du 11/08/2026.

⇒ Article 5 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (agents contractuels).

⇒ Article 5-1. II. du décret n° 85-1250 du 26/11/1985.

-> **Dérogation :**

Toutefois, la période de report des jours de congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû **lorsque l'agent est en arrêt depuis au moins un an.**

Dans ce cas, lors de la reprise des fonctions, si la période de report n'a pas expiré, elle est suspendue jusqu'à ce que l'agent ait reçu les deux informations obligatoires (le nombre de jours de congés annuels reportés et la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris).

⇒ Article 2 du décret n° 2026-768 du 11/08/2026.

⇒ Article 5 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (agents contractuels).

⇒ Article 5-1. III. du décret n° 85-1250 du 26/11/1985.

Vous trouverez ci-dessous le tableau synthétique relatif à l'obligation d'information de l'agent sur les modalités de report :

BENEFICIAIRE DU DISPOSITIF DE REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS	DELAIS A RESPECTER POUR INFORMER L'AGENT	POINT DE DEPART DU DELAI DE REPORT DE 15 MOIS	
		Principe	Dérogation
Congés pour raison de santé ou Congé lié aux responsabilités parentales ou familiales	Dans le mois suivant la reprise des fonctions.	La période de report de 15 mois débute à la date à laquelle l'agent reçoit les deux informations.	-> lorsque l'agent est en arrêt depuis au moins un an : La période de report des jours de congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû. Dans ce cas, lors de la reprise des fonctions, si la période de report n'a pas expiré, elle est suspendue jusqu'à ce que l'agent ait reçu les informations obligatoires.
Raisons tirées de l'intérêt du service	Avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle le congé annuel est dû.		-

A NOTER

Le délai de report de quinze mois est inopposable à l'agent lorsqu'il n'a pas été informé des modalités de report des congés annuels non pris à l'issue d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, ou lorsqu'il a été empêché de les prendre pour des motifs liés à l'intérêt du service.

- ➔ Si le report est dû à **un congé pour raison de santé**, il est limité aux quatre premières semaines de congés annuels par période de référence.
- ➔ Si le report est dû à **un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service**, il correspond aux droits non-utilisés relevant des cinq semaines de congés annuels par période de référence.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-768 du 11/08/2026.

⇒ Article 5 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (agents contractuels).

⇒ Article 5-1. IV. du décret n° 85-1250 du 26/11/1985.

2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN FIN DE RELATION DE TRAVAIL

2.1 - LE PRINCIPE

Lorsque l'agent public n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail (intérêt du service, retraite, démission, mutation, ...), les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

L'intéressé est informé du nombre de jours de congés annuels non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation en cas de fin de relation de travail.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

Par conséquent :

- ➔ Du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, l'indemnisation correspond aux **cinq semaines** de congés annuels par période de référence.
- ➔ Du fait d'un congé pour raison de santé ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service (contrairement au report des congés annuels pour ce dernier cas), l'indemnisation est limitée aux **quatre premières semaines** de congés annuels par période de référence.

Les modalités de calcul sont précisées par l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-768 du 11/08/2026.
 ⇒ Article 5 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (agents contractuels).
 ⇒ Article 5-2 du décret n° 85-1250 du 26/11/1985.

2.2 - LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CONGE ANNUEL NON PRIS EN FIN DE RELATION DE TRAVAIL

L'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris =	$\frac{\text{rémunération mensuelle brute} \times 12}{250}$
--	---

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de cette indemnité correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire (*exemple : avancement d'échelon*) ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

⇒ Article 1^{er} de l'arrêté du 21/06/2025.

Éléments pris en compte dans l'assiette de calcul	Éléments exclus de l'assiette de calcul
- le traitement indiciaire, - l'indemnité de résidence, - le supplément familial de traitement, - les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire (Exemple : IFSE) à l'exception des éléments exclus.  Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées (HSA) mentionnées dans le décret du 6 octobre 1950 sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute -> <i>ces indemnités concernent dans la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires annualisées d'enseignement.</i> ⇒ Article 1^{er} de l'arrêté du 21/06/2025.	- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir (CIA, ...), - les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, - les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire, - les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature, - les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, - les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique, - les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. Les IHTS, les heures supplémentaires effectives (service supplémentaire irrégulier) des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou les heures complémentaires ne sont donc pas prises en compte. ⇒ Article 2 de l'arrêté du 21/06/2025.

L'indemnité compensatrice pour congés annuels non pris est assujettie à la CSG et à la CRDS et éventuellement au RAFP pour les fonctionnaires du régime spécial.

S'agissant des agents relevant du régime général, l'indemnité est soumise au régime général et à l'IRCANTEC.

Cette indemnité est également soumise à l'impôt sur le revenu.

Annexe 1

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AU REPORT ET A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS

DROIT A CONGES ANNUELS							
Calcul des droits à congés annuels : durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail.							
Article 1 ^{er} du décret 85-1250 du 26/11/1985.							
Exemple : Un agent travaillant sur 5 jours par semaine à temps complet a droit à 25 jours de congés annuels (5 x 5 jours) ce qui correspond à 5 semaines de congés annuels.							
Principe : Les congés annuels non pris ne peuvent ni être reportés ni faire l'objet d'une indemnisation.							
Article 5 du décret 85-1250 du 26/11/1985							
Dérogations : Deux dérogations sont prévues par le décret n° 85-1250 du 26/11/1985 : le report des congés annuels non pris du fait de certains congés ou pour des raisons liées à l'intérêt du service et leur indemnisation en fin de relation de travail.							
Articles 5-1 et 5-2 du décret 85-1250 du 26/11/1985							
REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT DES :							
CONGES POUR RAISON DE SANTE (*)				CONGES LIES AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES (*)			
OU RAISONS TIREES DE L'INTERET DU SERVICE							
Période de report : Lorsque l'agent est dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, il bénéficie d'une période de report de quinze mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.							
Obligation d'informer l'agent : L'agent doit être informé par l'autorité territoriale, par tout moyen conférant une date certaine, de son nombre de jours de congés annuels reportés et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.							
DISPOSITIF DE REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS	DELAI A RESPECTER POUR INFORMER L'AGENT	POINT DE DEPART DU DELAI DE REPORT DE 15 MOIS		DISPOSITIF DE REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS	DELAI A RESPECTER POUR INFORMER L'AGENT	POINT DE DEPART DU DELAI DE REPORT DE 15 MOIS	
		Principe	Dérogation			Principe	Dérogation
Congés pour raison de santé	Dans le mois suivant la reprise des fonctions.	La période de report de 15 mois débute à la date à laquelle l'agent reçoit les deux informations.	-> Lorsque l'arrêt ≥ 1 an : La période de report des jours de congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû. Dans ce cas, lors de la reprise des fonctions, si la période de report de 15 mois n'a pas expiré, elle est suspendue jusqu'à ce que l'agent ait reçu les informations obligatoires.	Congé lié aux responsabilités parentales ou familiales	Dans le mois suivant la reprise des fonctions.	La période de report de 15 mois débute à la date à laquelle l'agent reçoit les deux informations.	-> Lorsque l'arrêt ≥ 1 an : La période de report des jours de congés annuels acquis pendant un congé débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû. Dans ce cas, lors de la reprise des fonctions, si la période de report de 15 mois n'a pas expiré, elle est suspendue jusqu'à ce que l'agent ait reçu les informations obligatoires.
				Raisons tirées de l'intérêt du service	Avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle le congé annuel est dû.		
Article 5-1. I., II. et III. du décret 85-1250 du 26/11/1985.							
Le report ne concerne que les 4 premières semaines de congés annuels par période de référence.				Le report concerne les 5 semaines de congés annuels par période de référence.			
Article 5-1. IV. du décret 85-1250 du 26/11/1985				Article 5-1. IV. du décret 85-1250 du 26/11/1985.			
INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT DES :							
CONGES POUR RAISON DE SANTE (*)				CONGES LIES AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES (*)			
OU RAISONS TIREES DE L'INTERET DU SERVICE							
Lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels avant la fin de sa relation de travail, il perçoit une indemnité compensatrice. L'intéressé est informé du nombre de jours de congés annuels non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation en cas de fin de relation de travail.							
Article 5-2 du décret 85-1250 du 26/11/1985.							
L'indemnisation concerne les congés annuels non pris dans la limite des 4 premières semaines par période de référence.				L'indemnisation correspond aux 5 semaines de congés annuels par période de référence.			
Article 5-2 du décret 85-1250 du 26/11/1985				Article 5-2 du décret 85-1250 du 26/11/1985.			
Calcul de l'indemnité compensatrice en fin de relation de travail : Formule de calcul -> indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = indemnité mensuelle brute x 12 / 250							
La rémunération mensuelle brute correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.							
Eléments à prendre en compte : → le traitement indiciaire, → l'indemnité de résidence, → le supplément familial de traitement, → les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire (IFSE, ...).							
⚠ Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées (HSA) mentionnées dans le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute -> ces indemnités concernent dans la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires annualisées d'enseignement.							
Eléments exclus : → les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir (CIA, ...), → les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, → les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire, → les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature, → les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, → les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique, → les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail.							
Arrêté du 21/06/2025.							
(*) Définition des différents congés pour raison de santé ou liés aux responsabilités parentales ou familiales : Congé pour raison de santé : congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée, congé de grave maladie auxquels il convient d'ajouter le congé pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS - dans le cadre d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle. Congé lié aux responsabilités parentales ou familiales : congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé supplémentaire de naissance, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant.							

Annexe 2 FICHE RELATIVE AU POINT DE DEPART DE LA PERIODE DE REPORT DE 15 MOIS

**A PARTIR DE QUAND COURT LE DELAI DE REPORT DE QUINZE MOIS
LORSQUE L'AGENT N'A PAS PU PRENDRE SES CONGES ANNUELS
DU FAIT D'UN CONGE POUR RAISON DE SANTE OU
DU FAIT D'UN CONGE LIE AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES ?**

L'agent est en congé pour raison de santé ou en congé lié aux responsabilités parentales ou familiales dans le courant de l'année N.

Il reprend ses fonctions le 01/12/N+3.

L'agent reçoit les deux informations obligatoires (*nombre de jours de congés annuels reportés et la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris*) dans le mois suivant sa reprise de fonctions, par exemple, le 02/01/N+4.

ANNEES	CONGES ANNUELS	DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DE LA PARUTION DU DECRET N° 2026-768 DU 11/08/2026 (A COMPTER DU 13/08/2026)	
		POINT DE DEPART DU DELAI DE REPORT DE 15 MOIS	TERME DU DELAI DE REPORT
N	Jours de congés annuels acquis <u>avant</u> le congé	Date de réception de l'information	15 mois à compter de la réception de l'information
N	Jours de congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt < 1 an au 31/12/N (arrêt débuté en cours d'année N)	Date de réception de l'information	15 mois à compter de la réception de l'information
N + 1	Jours de congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/N+1 (arrêt débuté en cours d'année N)	31/12/N+1 (au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû)	Période de report expirée au 31/03/N+3 car l'agent reprend ses fonctions le 01/12/N+3
N + 2	Jours de congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/N+2 (arrêt débuté en cours d'année N)	31/12/N+2	31/03/N+4 + durée de la suspension (différence entre la date de réception des informations et la date de reprise des fonctions), soit dans l'exemple, 31 jours de + (terme au 02/05/N+4)
N + 3	Jours de congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/N+3 (arrêt débuté en cours d'année N)	31/12/N+3	31/03/N+5 + durée de la suspension (différence entre la date de réception des informations et la date de reprise des fonctions), soit dans l'exemple, 31 jours de + (terme au 02/05/N+5)

N.B. : Le report est plafonné aux quatre premières semaines par période de référence, sauf pour un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

Annexe 3 MODELE DE COURRIER D'INFORMATION RELATIF AU REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT D'UN CONGE POUR RAISON DE SANTE OU D'UN CONGE LIE AUX RESPONSABILITES PARENTALES OU FAMILIALES

(N.B. : Modèle de courrier à adapter à la situation de l'agent)

Lettre recommandée n° avec accusé de réception

ou

Lettre remise en main propre contre décharge

.... (Nom de la collectivité ou établissement)

... (Adresse)

A

Madame, Monsieur ... (Nom et prénom de l'agent)

... (Adresse de l'agent)

... (Lieu), le ... (Date)

Objet : Information relative au report de vos jours de congés annuels non pris

Réf : article 5-1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié par le décret n° 2026-768 du 11 août 2026

Madame, Monsieur ... (Nom de l'agent),

Vous avez repris vos fonctions le ... (Date de reprise), à l'issue d'un ... (préciser le motif : **congé pour raison de santé / congé lié aux responsabilités parentales ou familiales**) intervenu du ... (Date de début) au ... (Date de fin).

En application de l'article 5-1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, lorsque l'agent n'a pas été en mesure de prendre tout ou partie de ses congés annuels du fait d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, les droits non utilisés sont reportés dans les conditions prévues par ce texte.

Par la présente, je vous informe du nombre de jours de congés annuels reportés et de la date limite jusqu'à laquelle ces jours de congés annuels peuvent être pris.

1. Droits à congés annuels reportés

N.B. : Ne préciser dans le tableau ci-dessous que les congés annuels reportés. Les congés annuels non reportés (expiration de la période de report) apparaîtront au point 2/.

PERIODE DE REFERENCE	NATURE DES DROITS REPORTES	NOMBRE DE JOURS REPORTES	DATE LIMITE DE PRISE DES CONGES ANNUELS
... (année N) Arrêt < 1 an	(Congés acquis avant l'absence et non pris / congés acquis durant l'absence)	... (X) jours	Congés annuels à prendre jusqu'au ... (Date) 15 mois à compter de la date de réception du présent courrier
... (année N+1) Arrêt ≥ 1 an	(Congés acquis durant l'absence)	... (X) jours	Congés annuels à prendre jusqu'au ... (Date) (31/03/N+3 + durée de la suspension)
... (année N+2) Arrêt ≥ 1 an	(Congés acquis durant l'absence)	... (X) jours	Congés annuels à prendre jusqu'au ... (Date) (31/03/N+4 + durée de la suspension)
...			
TOTAL	-	... (X) jours	-

Les (**Nombre de jours total à préciser**) jours de congés annuels ainsi reportés devront être pris au plus tard aux dates indiquées dans le tableau ci-dessus, en tenant compte des éventuelles règles de suspension applicables.

La période de report est de quinze mois et court à compter de la réception de la présente information.

(Le cas échéant : à ajouter si l'agent est en arrêt depuis au moins un an :) Toutefois, lorsque vous étiez encore en congé (**Préciser le motif : congé pour raison de santé / congé lié aux responsabilités parentales ou familiales**) depuis au moins un an à la fin de l'année au titre de laquelle les congés étaient dus, les règles spécifiques prévues au III de l'article 5-1 du décret n° 85-1250 du 25/11/1985 trouvent à s'appliquer. La période de report débute alors au plus tard à la fin de cette année et, si elle n'est pas expirée, est suspendue jusqu'à la réception de la présente information.

2. Précisions relatives au plafond de report

Si l'agent a bénéficié d'un congé pour raison de santé, préciser les informations suivantes :
Ayant bénéficié d'un congé pour raison de santé, je vous précise que le report des congés est limité aux droits non utilisés correspondant aux quatre premières semaines de congés annuels au titre de chaque période de référence.

OU

Si l'agent a bénéficié d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, préciser les informations suivantes :

Ayant bénéficié d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, je vous précise que le report des congés correspond aux droits non utilisés relevant des cinq semaines de congés annuels par période de référence.

(Le cas échéant : à ajouter si certaines périodes de report ont expirées) Les congés annuels suivants ne font pas l'objet d'un report :

- Année 20... (**Indiquer l'année**) : (**Le nombre de jours**) pour le motif suivant : ... (**Période de report arrivée à expiration au 31/03/20...**).

-

3. Modalités de prise des congés

Je vous invite à vous rapprocher de votre responsable de service afin de planifier la prise de ces jours reportés avant la date limite mentionnée ci-dessus, dans le respect des nécessités de service.

Les (**Nombre de jours à préciser**) jours de congés annuels acquis à partir de votre reprise de fonctions, distincts des droits reportés ci-dessus, sont à prendre selon les règles habituelles applicables au sein de la collectivité, soit au plus tard le 31 décembre de l'année considérée (**Ou autre date à préciser**).

Pour toute question relative au décompte de vos droits ou aux modalités de leur utilisation, vous pouvez contacter ... (**Nom et prénom, fonctions et coordonnées du service Ressources Humaines**).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du Maire (Président)

Annexe 4 MODELE DE COURRIER D'INFORMATION RELATIF AU REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS POUR DES RAISONS TIREES DE L'INTERET DU SERVICE

(N.B. : Modèle de courrier à adapter à la situation de l'agent)

Lettre recommandée n° avec accusé de réception

ou

Lettre remise en main propre contre décharge

.... (Nom de la collectivité ou établissement)

... (Adresse)

A

Madame, Monsieur ... (Nom et prénom de l'agent)

... (Adresse de l'agent)

... (Lieu), le ... (Date)

Objet : Information relative au report de vos jours de congés annuels non pris

Réf : article 5-1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié par le décret n° 2026-768 du 11 août 2026

Madame, Monsieur ... (Nom de l'agent),

Vous n'avez pas pu prendre vos congés annuels (ou une partie de vos congés annuels) au titre de l'année 20... pour des raisons liées à l'intérêt du service.

En application de l'article 5-1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, lorsque l'agent n'a pas été en mesure de prendre tout ou partie de ses congés annuels pour des raisons tirées de l'intérêt du service, les droits non utilisés sont reportés dans les conditions prévues par ce texte.

Par la présente, je vous informe que vous avez jusqu'à 15 mois à compter de la présente notification pour prendre vos (**Nombre de jours à préciser**) jours de congés annuels au titre de l'année 20..., soit jusqu'au (**Préciser la date**).

En effet, conformément aux dispositions en vigueur, la période de report est de quinze mois et court à compter de la réception de la présente information.

Je vous invite à vous rapprocher de votre responsable de service afin de planifier la prise de ces jours reportés avant la date limite mentionnée ci-dessus, dans le respect des nécessités de service.

Pour toute question relative au décompte de vos droits ou aux modalités de leur utilisation, vous pouvez contacter ... (**Nom et prénom, fonctions et coordonnées du service Ressources Humaines**).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du Maire (Président)

N.B. : L'agent doit être informé du report de ses congés annuels non pris pour des raisons tirées de l'intérêt du service avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle le congé annuel est dû (exemple : pour le report des congés annuels 2026, information obligatoire avant le 31/01/2027).

Annexe 5**EXEMPLES ILLUSTRANT LE REPORT ET
L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS****1/ Le report des congés annuels non pris en cas de congé pour raison de santé****EXEMPLE 1**

Un fonctionnaire est placé en congé de longue maladie à compter du 01/10/2023 (3 ans).
L'intéressé exerçait ses fonctions 5 jours par semaine avant son arrêt de maladie.
15 jours ont été utilisés au titre des congés annuels 2023 sur les 25 jours de congés annuels auxquels avait droit cet agent (5 x les obligations de services).

Il reprend son activité à temps complet le 01/10/2026.

Il est informé par courrier remis en main propre le 02/11/2026 sur les modalités de report des congés annuels non pris (*information sur le nombre de jours de congés annuels reportés et la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris*).

Les droits à report des congés annuels (CA) sont examinés pour chaque année sous la forme du tableau ci-après :

ANNEES	CONGES ANNUELS	POINT DE DEPART DU DELAI DE REPORT	TERME DU DELAI DE REPORT	SITUATION DE L'AGENT
2023	Congés annuels acquis <u>avant</u> le congé sur la période de référence : -> 5 semaines x 5 jours x 9/12 = 18,75 = 19 jours L'agent a utilisé 15 jours. Il a donc encore droit à 4 jours (19 - 15)	Le 02/11/2026 (date de réception de l'information)	Le 02/11/2026 + 15 mois, soit le 02/02/2028	Congés annuels 2023 acquis <u>avant</u> l'arrêt de maladie à utiliser (ou reportés) jusqu'au 02/02/2028 -> Nombre de jours 2023 : <u>4 jours</u>
2023	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé -> 4 semaines x 5 jours x 3/12 = 5 jours Arrêt < 1 an au 31/12/N (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 02/11/2026	Le 02/11/2026 + 15 mois, soit le 02/02/2028	Congés annuels 2023 acquis <u>pendant</u> l'arrêt de maladie à utiliser jusqu'au 02/02/2028 -> Nombre de jours 2024 : <u>5 jours</u>
2024	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/2024 (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 31/12/2024 (au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le CA est dû)	31/12/2024 + 15 mois, soit le 31/03/2026 -> période de report expirée car l'agent reprend le 01/10/2026	-> Congés annuels 2024 perdus
2025	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/2025 (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 31/12/2025	31/12/2025 + 15 mois, soit le 31/03/2027 + délai de suspension de 31 jours	Congés annuels 2025 à utiliser jusqu'au 02/05/2027 -> Nombre de jours 2025 : <u>20 jours</u>
2026	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/2026 (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 31/12/2026	31/12/2026 + 15 mois, soit le 31/03/2028 + délai de suspension de 31 jours	Congés annuels 2026 à utiliser jusqu'au 02/05/2028 -> Nombre de jours 2026 : 20 jours x 9/12 = <u>15 jours</u>

Soit un report total des 44 jours de congés annuels auxquels il conviendra d'ajouter les droits à congés annuels 2026 dont l'agent peut prétendre lors de la reprise de son activité (25 jours x 3/12 = 6,5 jours à prendre jusqu'au 31/12/2026).

2/ L'indemnisation des congés annuels non pris en cas de maladie lors d'une fin de relation de travail

EXEMPLE 2

Un fonctionnaire est placé en congé de longue maladie à compter du 01/10/2023 (3 ans).
L'intéressé exerçait ses fonctions 5 jours par semaine avant son arrêt de maladie.
15 jours ont été utilisés au titre des congés annuels 2023 sur les 25 jours de congés annuels auxquels avait droit cet agent (5 x les obligations de services).

Il est radié des cadres suite à une retraite pour invalidité le 01/10/2026.

Il est informé par courrier du nombre de jours de congés annuels reportés donnant lieu à indemnisation, soit 44 jours.

Les droits à congés annuels (CA) reportés sont examinés pour chaque année sous la forme du tableau ci-après :

ANNEES	CONGES ANNUELS	POINT DE DEPART DU DELAI DE REPORT	TERME DU DELAI DE REPORT	SITUATION DE L'AGENT
2023	Congés annuels acquis <u>avant</u> le congé sur la période de référence : -> 5 semaines x 5 jours x 9/12 = 18,75 = 19 jours L'agent a utilisé 15 jours. Il a donc encore droit à 4 jours (19 - 15)	Le 01/10/2026	-	Congés annuels 2023 acquis <u>avant</u> l'arrêt de maladie reportés -> Nombre de jours 2023 : <u>4 jours</u>
2023	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé -> 4 semaines x 5 jours x 3/12 = 5 jours Arrêt < 1 an au 31/12/N (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 01/10/2026	-	Congés annuels 2023 acquis <u>pendant</u> l'arrêt de maladie reportés -> Nombre de jours 2024 : <u>5 jours</u>
2024	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/2024 (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 31/12/2024 (au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le CA est dû)	31/12/2024 + 15 mois, soit le 31/03/2026 -> période de report expirée car l'agent est radié le 01/10/2026	Congés annuels 2024 perdus
2025	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/2025 (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 31/12/2025	31/12/2025 + 15 mois, soit le 31/03/2027	Congés annuels 2025 reportés -> Nombre de jours 2025 : <u>20 jours</u>
2026	Congés annuels acquis <u>pendant</u> le congé Arrêt ≥ 1 an au 31/12/2026 (arrêt débuté le 01/10/2023)	Le 31/12/2026	31/12/2026 + 15 mois, soit le 31/03/2028	Congés annuels 2026 reportés -> Nombre de jours 2026 : 20 jours x 9/12 = <u>15 jours</u>

→ Calcul de l'indemnité

- Elements de rémunération pris en compte

L'agent perçoit au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois à temps complet, une rémunération brute mensuelle de :

Assiette de la rémunération mensuelle brute en euros	
Traitement indiciaire	3 000
Indemnité de résidence (1%)	30
Supplément familial de traitement (SFT)	0
Primes et indemnités (exemple : IFSE)	600
TOTAL	3 630

- Formule de calcul

$$\text{Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris} = \frac{\text{rémunération mensuelle brute} \times 12}{250}$$

$$\text{Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris} = \frac{3\,630 \times 12}{250}$$

$$\text{Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris} = \frac{43\,560}{250} = 174,24 \text{ euros}$$

- Calcul de l'indemnité

$$\text{Nombre de jours} \times 174,24 = 44 \text{ jours} \times 174,24 = 7\,666,56 \text{ euros bruts}$$
